

IDCC 1480

Brochure 3136

TEXTE INTÉGRAL

23/10/2022

Journalisme - presse journal journaux

Sommaire

.....	1
Objet et domaine de la convention	1
Durée. - Dénonciation. - Révision	1
Droit syndical et liberté d'opinion	1
Comités d'entreprise. - Délégués du personnel	2
Principes professionnels	2
Collaborations multiples	2
Formation professionnelle	2
Congé enseignement du journalisme	2
Formation professionnelle continue	3
Stagiaires	3
Recrutement	3
Prêt et location de main-d'oeuvre	3
Contrat à durée déterminée	3
Commission paritaire de l'emploi	3
Engagement	3
Période d'essai	3
Lettre d'engagement	3
Visites médicales	3
Salaires	4
Minima garantis	4
Prime d'ancienneté	4
Définition de l'ancienneté	4
Treizième mois	4
Variation des salaires	4
Bulletin de paie	4
Remplacement provisoire	4
Durée du travail	4
Travail de nuit	4
Congés payés	5
Récupération des jours fériés	5
Congés exceptionnels	5
Maladie. - Accident du travail. - Absences	5
Paiement des appointements	5
Incapacité permanente et décès	6
Journalistes rémunérés à la pige	6
Assurances pour risques exceptionnels	6
Remplacement en cas de maladie ou d'accident	6
Réintégration	6
Maternité	6
Obligations militaires	6
Licenciement	6
Règles à observer	6
Changement de statut	7
Préavis	7
Conflits. - Conciliation. - Arbitrage	7
Conflits individuels	7
Conflits collectifs	7
Arbitrage	7
Dispositions diverses	7
Retraite	7
Changement de résidence	8
Indemnité de résidence	8
Avenants	8
Textes Attachés	8
Annexe I du 1er novembre 1976 relative à la formation professionnelle	8
Annexe II Convention collective nationale du 1er novembre 1976	8
Accord-cadre du 21 avril 1986 relatif à la mise en place de systèmes rédactionnels informatisés (PQR)	9
Accord du 10 mars 1987 relatif à la mise en place de systèmes rédactionnels	10
Annexe III relative au régime particulier de prévoyance des journalistes professionnels rémunérés à la pige	10
Application de l'article 38 de la convention collective nationale de travail des journalistes du 1er novembre 1976 modifiée	11
Titre Ier : Régime maternité-incapacité-invalidité-décès	11
Titre II : Régime de frais de santé	11
Note de la fédération nationale de la presse relative au régime spécial des collaborateurs de la rédaction rémunérés à la pige du 1er novembre 1976	12
Accord du 20 juin 1988 relatif aux classifications	13
Accord applicable aux journalistes de la presse hebdomadaire et périodique et de la presse hebdomadaire parisienne	13
Grille de qualifications des fonctions de journalistes dans la presse hebdomadaire parisienne (1re, 2e et 3e catégories)	13
Accord applicable aux journalistes de la presse hebdomadaire et périodique et de la presse hebdomadaire parisienne	13
Définition des fonctions de journalistes dans la presse hebdomadaire parisienne (1re, 2e et 3e catégories)	13
Adhésion par lettre du 25 juillet 2005 du syndicat national des radios libres à deux conventions et à l'avenant du 31 décembre 2003 relatif à la formation professionnelle	14
Avenant du 9 mars 1989 relatif aux classifications en presse hebdomadaire régionale d'information (SNPHRI)	14
Création de la qualification 'chef de service ou d'agence'	14



Accord du 15 mars 1990 relatif à la presse hebdomadaire régionale	15
Introduction de nouvelles techniques - Collège journalistes de la presse hebdomadaire régionale	15
Accord-cadre du 8 novembre 1999 relatif aux droits d'auteur dans la presse quotidienne régionale	15
Préambule	16
1. Champ d'application de l'accord	16
2. Objet de l'accord	16
3. Modalités de mise en oeuvre	16
4. Dispositions concernant les rémunérations	16
5. Modalités de suivi de l'accord	17
6. Durée de l'accord	17
7. Condition suspensive	17
Avenant du 28 avril 2000 à l'accord-cadre relatif aux droits d'auteur en presse quotidienne régionale	17
Accord du 11 juillet 2000 relatif à la banque d'échanges photos (PQR)	18
Avenant du 30 octobre 2001 relatif à la définition des critères de reconnaissance aux formations initiales reconnues par la profession dans les établissements d'enseignement	18
Préambule	19
Avenant n° 7 du 20 décembre 2001	20
Avenant n° 8 du 24 mars 2003 relatif à la formation professionnelle	20
Avenant n° 10 du 30 décembre 2003 relatif à la formation professionnelle	20
Adhésion par lettre du 25 juillet 2005 du syndicat national des radios libres	21
Adhésion par lettre du 25 juillet 2005 du syndicat national des radios libres	21
Adhésion par lettre du 6 juillet 2006 de la fédération des travailleurs des industries du livre du papier et de la communication (FILPAC) à la convention collective des journalistes	21
Adhésion par lettre du 24 juillet 2006 de la chambre syndicale typographique parisienne (CSTP) à la convention collective des journalistes	22
Adhésion par lettre du 3 avril 2007 du SEPP à la convention et aux avenants n°s 5 à 10	22
Adhésion par lettre du 27 juin 2007 du syndicat des correcteurs CGT à la convention nationale des journalistes	22
Avenant n° 11 du 14 mars 2007 relatif à la formation professionnelle	22
Accord du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunérés à la pige	23
Préambule	23
Avenant n° 12 du 6 juin 2007 relatif aux critères de reconnaissance de cursus	25
Accord du 7 mai 2008 portant définition de critères de reconnaissance des formations au journalisme	25
Critères de reconnaissance	26
Avenant n° 13 du 12 mai 2009 relatif à la formation professionnelle	27
Accord du 1er février 2010 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés en presse quotidienne départementale	28
Préambule	28
I. - Champ d'application	28
II. - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés	28
III. - Action de sensibilisation	29
IV. - Non-discrimination	29
V. - Recrutement	29
VI. - Formation	29
VII. - Maintien dans l'emploi du personnel handicapé	29
VIII. - Durée d'application et suivi	30
IX. - Dépôt	30
Annexes	30
Accord du 1er février 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes en presse quotidienne départementale	30
Préambule	30
Annexes	32
Adhésion par lettre du 26 août 2011 de la FILPAC CGT à l'accord du 29 mars 2005 et à l'accord du 30 janvier 2011 relatifs à la formation professionnelle	32
Accord du 26 novembre 2012 relatif aux droits d'auteur	33
Préambule	33
I. - Champ d'application	33
II. - Objet de l'accord	33
III. - Rémunération des droits d'auteur	33
IV. - Respect du droit moral du journaliste	34
V. - Commission de suivi	34
VI. - Application et durée	34
VII. - Révision	34
VIII. - Adhésion	34
IX. - Dénonciation	34
X. - Dépôt et publicité	34
Avenant n° 14 du 29 mars 2013 relatif à la formation professionnelle	35
Accord du 25 juillet 2014 relatif à l'instauration d'un barème de pige (presse spécialisée)	35
Accord du 6 novembre 2014 relatif à la durée de travail des personnels à temps partiel	35
Avenant du 8 juillet 2015 à l'accord du 6 novembre 2014 relatif à la durée de travail des personnels à temps partiel	37
Avenant du 24 septembre 2015 à l'accord du 9 décembre 1975 relatif à la prévoyance des journalistes rémunérés à la pige	38
Préambule	39
Chapitre Ier Modification de l'annexe III à l'accord national professionnel de retraite du 9 décembre 1975	39
Chapitre II Dispositions finales	40
Adhésion par lettre du 15 avril 2016 de l'ACCès à l'avenant de révision de l'annexe III relative au régime particulier de prévoyance des journalistes professionnels rémunérés à la pige	41
Avenant n° 1 du 15 mai 2016 à l'accord du 17 décembre 2015 relatif à la création d'un régime de santé et de prévoyance	41
Adhésion par lettre du 23 août 2016 du SPIIL à la convention collective des journalistes	41
Accord du 8 juin 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes	41
Avenant du 30 juin 2018 aux accords des 18 janvier 2017 et 30 janvier 2018 relatifs aux salaires minima des journalistes d'agences de presse	41

Préambule	44
Accord du 31 janvier 2019 relatif aux garanties minimales de prévoyance	44
Préambule	45
Accord du 3 juillet 2019 relatif à la classification et aux salaires minima des journalistes d'agences de presse	46
Préambule	46
Chapitre Ier Dispositions générales	46
Chapitre II Dispositions relatives aux journalistes permanents	46
Chapitre III Dispositions relatives aux journalistes rémunérés à la pige	47
Chapitre IV Dispositions finales	48
Annexes	48
Avenant n° 1 du 11 octobre 2019 à l'accord du 3 juillet 2019 relatif à la classification et aux salaires minima	51
Préambule	51
Chapitre Ier Dispositions générales du présent avenant	51
Chapitre II Modifications de l'accord du 3 juillet 2019	52
Accord du 30 janvier 2020 relatif à la formation professionnelle pour les années 2020 à 2022	52
Préambule	52
Titre Ier Champ d'application	52
Titre II Accès aux dispositifs de formation	53
Titre III Contribution des entreprises	53
Titre IV Utilisation de la contribution conventionnelle	54
Titre V Instance de la profession	54
Titre VI Dispositions finales	54
Accord du 30 janvier 2020 relatif à la reconversion ou promotion par alternance pour les années 2020 à 2022	55
Préambule	55
Titre 1er Champ d'application	55
Titre 2 Accès aux dispositifs de formation	55
Titre 3 Dispositions finales	56
Annexe	56
Avenant du 21 février 2022 à l'accord du 26 octobre 2021 relatif aux barèmes de salaires minima garantis pour les entreprises de moins de 50 salariés	57
Textes Salaires	57
Accord du 29 novembre 2000 relatif aux salaires au 1er décembre 2000	57
SANOV, SAPHIR, SAM, SAM-SATEV, SAPIG	57
PIGES (audiovisuel)	59
Encadrement non journaliste SAPHIR-SAPIG SAM-SANOV-SATOV	60
Accord du 6 avril 2004 relatif aux salaires de la presse quotidienne régionale	60
Protocole d'accord du 12 mai 2005	61
Avenant n° 9 du 30 novembre 2006 relatif aux salaires	61
Avenant n° 10 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires	62
.....	63
Accord du 9 avril 2008 relatif à la grille des salaires des nouveaux embauchés	64
Accord du 16 juin 2008 relatif aux salaires dans le cadre de la presse spécialisée	64
Annexe	64
Accord du 17 juin 2010 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2010	65
Annexe	65
Accord du 3 décembre 2010 relatif aux salaires minima garantis mensuels au 1er décembre 2010	65
Annexe	65
Accord du 1er juin 2011 relatif aux salaires au 1er juillet 2011	66
Annexe	66
Accord du 1er novembre 2011 relatif aux salaires au 1er novembre 2011	66
Annexe	66
Accord du 11 juillet 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012	66
Accord du 1er juin 2012 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2012	68
Annexe	68
Accord du 19 novembre 2012 relatif aux salaires minima 2012-2013 des journalistes de la presse d'information spécialisée	68
Annexe	68
Accord du 4 juillet 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013	69
Accord du 30 septembre 2013 relatif aux salaires et aux catégories conventionnelles	70
Préambule	70
Accord du 31 janvier 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014	73
Accord du 26 mai 2014 relatif à la revalorisation des barèmes de salaires pour l'année 2014	74
Préambule	74
Accord du 6 novembre 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014	77
Accord du 5 mai 2015 relatif au barème minimum de pige	78
Préambule	78
Accord du 18 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er février 2017 (agences de presse)	79
Annexe	79
Accord du 25 janvier 2017 relatif aux salaires minima	81
Accord du 4 avril 2017 relatif à la revalorisation des barèmes de salaires pour 2017	82
Préambule	82
Accord du 10 mai 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017	83
Annexe	83
Accord du 7 novembre 2017 relatif aux salaires de la presse périodique régionale	84
Accord du 30 janvier 2018 relatif aux salaires minima pour les journalistes d'agence de presse	84
Préambule	84

Annexe	84
Protocole d'accord du 21 mars 2018 relatif aux minima garantis mensuels des journalistes professionnels de la presse d'information spécialisée	86
Annexe	86
Accord du 1er avril 2018 relatif à la classification des journalistes professionnels de la presse quotidienne nationale	87
Préambule	87
Annexe	88
Protocole d'accord du 22 novembre 2018 relatif aux minima garantis mensuels des journalistes professionnels de la presse d'information spécialisée	89
Annexe	90
Protocole d'accord du 27 septembre 2018 relatif aux salaires de la presse périodique régionale	90
Protocole d'accord du 7 novembre 2019 relatif aux salaires au 1er novembre 2019	90
Accord du 26 octobre 2021 relatif aux barèmes de salaires minima garantis	90
Préambule	91
Annexes	91
Protocole d'accord du 2 novembre 2021 relatif au barème des salaires	92
Protocole d'accord du 30 mai 2022 relatif au barème des salaires	92
Annexe	93
Accord du 21 décembre 1994 portant création d'un organisme paritaire collecteur agréé (statuts OPCA - Formation professionnelle)	93
Préambule	93
Statuts	93
Création - Dénomination.	93
Champ d'application.	93
Objet.	93
Adhésions ultérieures et dénonciation.	94
Ressources.	94
Structure de MEDIAFOR	94
Le conseil d'administration.	94
Direction.	94
Organisation de la structure administrative.	95
Organisation de la comptabilité.	95
Contrôle des comptes.	95
Organisation de la structure formation	95
Les sections et fonds.	95
Organisation interne de la section.	95
Dispositions diverses	95
Règlement intérieur.	95
Modification du présent acte de constitution.	95
Dissolution de MEDIAFOR.	96
Le premier président.	96
Date d'effet.	96
Dévolution.	96
Textes Attachés	96
ANNEXE (Champ d'application) ACCORD du 21 décembre 1994	96
Accord relatif à la section professionnelle presse en région (règlement intérieur OPCA)	96
Préambule	97
Création.	97
Objet.	97
Organisation de la section.	97
Administration.	97
Décisions.	97
Révision.	97
Accord ' Salaires ' Presse quotidienne départementale (SPQD)	97
Textes Salaires	98
Salaires (presse quotidienne départementale) Protocole d'accord annuel du 16 mars 2005	98
Avenant relatif à la formation professionnelle continue	98
Entreprise de moins de 10 salariés.	98
Entreprise de 10 salariés et plus.	98
Evaluation.	98
Assiette des contributions.	98
Le versement des contributions.	98
Les CPNEFP.	99
Financement de la formation des emplois aidés.	99
Le champ d'application.	99
Demande d'adhésion.	99
Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	99
Préambule	100
1. Objet et dénomination	101
2. Périmètre de l'opérateur de compétences	101
3. Forme juridique et textes constitutifs	101
4. Missions	101
5. Dispositions financières	102
6. Gouvernance	102
7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale	103

8. Dévolution	103
9. Durée et entrée en vigueur	103
10. Loi applicable et règlement des différends	103
11. Interprétation	104
12. Commission de suivi	104
13. Clause de revoyure	104
14. Effet	104
15. Révision	104
16. Dénonciation	104
17. Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité	104
18. Agrément et extension	104
Annexes	104
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord accord de prévoyance (16 avril 1998)</i>	NV-1
<i>Accord aménagement et réduction temps de travail (24 janvier 2000)</i>	NV-3
<i>Accord aménagement et réduction temps de travail (28 février 2000)</i>	NV-4
<i>Accord aménagement et réduction temps de travail (12 mai 2000)</i>	NV-4
<i>Accord réduction du temps de travail (26 octobre 2000)</i>	NV-6
<i>Avenant n° 1 à l'accord de prévoyance (19 octobre 2004)</i>	NV-8
<i>Accord grille hiérarchique des emplois (15 avril 2005)</i>	NV-9
<i>Accord classification (chapitre 3) (1er décembre 2005)</i>	NV-12
<i>Avenant n° 2 à l'accord de prévoyance (8 juin 2006)</i>	NV-13
<i>Avenant n° 3 à l'accord de prévoyance (19 juillet 2007)</i>	NV-14
<i>Accord classification des emplois et qualifications (23 janvier 2008)</i>	NV-14
<i>Avenant n° 4 à l'accord de prévoyance (18 décembre 2009)</i>	NV-16
<i>Avenant n° 5 à l'accord de prévoyance (15 décembre 2010)</i>	NV-17
<i>Accord plan de formation (5 novembre 2012)</i>	NV-17
<i>Accord salaires minima au 01/10/2018 (19 septembre 2018)</i>	NV-18
<i>Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019</i>	NV-19
<i>Accord salaires 2020 a compter du 01/10/2020 (1er octobre 2020)</i>	NV-20
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

**Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987.
Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988)**

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat de la presse parisienne ; Syndicat de la presse hebdomadaire parisienne ; Fédération nationale de la presse hebdomadaire et périodique ; Fédération nationale de la presse d'information spécialisée ; Fédération française des agences de presse ; Syndicat des quotidiens départementaux ; Syndicat de la presse quotidienne régionale ; Association des employeurs de l'audiovisuel du secteur public ; Union nationale de la presse périodique d'information ; Agence France-Presse.
Organisations de salariés	Syndicat des journalistes français CFDT ; Syndicat national des journalistes CGT ; Syndicat général des journalistes CGT - FO ; Syndicat des journalistes CGC ; Syndicat chrétien des journalistes CFTC.
Organisations adhérentes	Syndicat des journalistes de l'audiovisuel FO, par lettre du 15 février 1993 ; Fédération des syndicats des spectacles, de la presse et de l'audiovisuel FO, par lettre du 27 septembre 1996 ; Syndicat des journalistes FO, par lettre du 8 octobre 1996 ; Syndicat national des radios libres, par lettre du 25 juillet 2005 ; Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (FILPAC) CGT, par lettre du 6 juillet 2006 ; Chambre syndicale typographique parisienne Info'com CGT, par lettre du 24 juillet 2006 ; Syndicat des éditeurs publics de programmes (SEPP), par lettre du 3 avril 2007 ; Syndicat des correcteurs et des professions connexes de la correction CGT, par lettre du 27 juin 2007. Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne Créatis, 226, rue Saint-Denis, 75002 Paris, par lettre du 23 août 2016 (BO n°2016-39)

Objet et domaine de la convention

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale règle les rapports entre les employeurs et les journalistes professionnels, salariés des entreprises tels qu'ils sont définis à l'article L. 761-2 du code du travail et à l'article 93 de la loi du 29 juillet 1982.

Alinéa 1 :

Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, ou dans une ou plusieurs agences de presse ou dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle et qui en tire le principal de ses ressources.

Alinéa 2 :

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues au paragraphe précédent.

Alinéa 3 :

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

La présente convention s'applique à l'ensemble du territoire national, et ce dès le premier jour de la collaboration. Les dispositions de la présente convention remplaceront les clauses des contrats ou accords existants, dès lors que ceux-ci seraient moins avantageux pour les journalistes professionnels.

Les parties reconnaissent l'importance d'une éthique professionnelle et l'intérêt que celle-ci représente pour une bonne information du public.

Durée. - Dénonciation. - Révision

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du jour où elle est applicable. A défaut de la notification par l'une des parties, 6 mois avant l'expiration de ces 2 années, de sa volonté de ne plus être liée par tout ou partie de la convention collective, cette dernière continuera à produire ses effets par périodes successives de 1 an par tacite reconduction.

Chaque partie signataire pourra toujours se dégager chaque année reconduite, par une notification faite 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

La partie qui dénonce tout ou partie de la convention ou demande la révision de un ou de plusieurs articles doit accompagner la lettre de dénonciation ou de révision d'un nouveau projet d'accord sur les points dénoncés ou sujets à

révision, afin que les pourparlers puissent commencer au plus tard 30 jours après la date de réception de la lettre de dénonciation ou de révision.

Toute notification de ce genre devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chacune des organisations signataires.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à l'ouverture de discussions pour la mise en harmonie de la convention avec toute nouvelle prescription légale.

Droit syndical et liberté d'opinion

Article 3

En vigueur étendu

A. - Droit syndical

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les organisations contractantes rappellent le droit, pour les journalistes, d'adhérer librement et d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat professionnel constitué en application du livre IV du code du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait pour les journalistes d'appartenir ou non à un syndicat, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'engagement, la conduite et la répartition du travail, l'avancement, les mutations, les mesures de discipline ou de licenciement, la rémunération, la formation professionnelle, l'octroi des avantages sociaux.

La constitution de la section syndicale d'entreprise est régie par les articles L. 412-6 et L. 412-11 du code du travail.

B. - Liberté d'opinion

Les organisations contractantes rappellent le droit pour les journalistes d'avoir leur liberté d'opinion, l'expression publique de cette opinion ne devant en aucun cas porter atteinte aux intérêts de l'entreprise de presse dans laquelle ils travaillent.

Les litiges provoqués par l'application de ce paragraphe seront soumis à la commission paritaire amiable prévue à l'article 47.

C. - Droit d'expression des salariés

Les salariés de l'entreprise bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu et l'organisation de leur travail, ainsi que sur la définition de la mise en oeuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans l'entreprise.

Les opinions émises dans le cadre du droit défini aux articles L. 461-1 et suivants du code du travail, par les salariés quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

D. - Commissions et délégations syndicales

La participation des journalistes professionnels et assimilés aux séances des organisations et commissions à caractère officiel est régie par les lois en vigueur.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Paiement des appointements (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))	Article 36	5
	Paiement des appointements (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))	Article 36	5
	Réintégration (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))	Article 41	6
	Remplacement en cas de maladie ou d'accident (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))	Article 40	6
Arrêt de travail, Maladie	Accord du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunérés à la pige (Accord du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunérés à la pige)		23
	Paiement des appointements (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))	Article 36	5
	Réintégration (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))		
Congés annuels	Remplacement en cas de maladie ou d'accident (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))		
	Congés payés (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))		
	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))		
Démission	Treizième mois (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))		
Indemnités de licenciement	Règles à observer (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))		
	Accord du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunérés à la pige (Accord du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunérés à la pige)		
Maternité, Adoption	Maternité (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))		
	Maternité, paternité et parentalité (Accord du 8 juin 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes)		
	Maternité, paternité et parentalité (Accord du 8 juin 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes)		
	Paiement des appointements (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))		
	Rémunération et parentalité (Accord du 1er février 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes en presse quotidienne départementale)		
Paternité	Maternité, paternité et parentalité (Accord du 8 juin 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes)		
	Maternité, paternité et parentalité (Accord du 8 juin 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))		
	Stagiaires (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))		
Préavis en de rupture contrat de travail			
Prime, Gratification, Treizieme			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1975-12-09	Annexe III relative au régime particulier de prévoyance des journalistes professionnels rémunérés à la pige	10
	Annexe II Convention collective nationale du 1er novembre 1976	8
	Annexe I du 1er novembre 1976 relative à la formation professionnelle	8
1976-11-01	Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988)	1
	Note de la fédération nationale de la presse relative au régime spécial des collaborateurs de la rédaction rémunérés à la pige du 1er novembre 1976	12
1986-04-21	Accord-cadre du 21 avril 1986 relatif à la mise en place de systèmes rédactionnels informatisés (PQR)	9
1987-03-10	Accord du 10 mars 1987 relatif à la mise en place de systèmes rédactionnels	10
1988-06-20	Accord du 20 juin 1988 relatif aux classifications	13
1989-03-09	Avenant du 9 mars 1989 relatif aux classifications en presse hebdomadaire régionale d'information (SNPHRI)	14
1990-03-15	Accord du 15 mars 1990 relatif à la presse hebdomadaire régionale	15
1994-12-21	ANNEXE (Champ d'application) ACCORD du 21 décembre 1994	
	Accord du 21 décembre 1994 portant création d'un organisme paritaire collecteur agréé (statuts OPCA - Formation professionnelle)	
1996-09-05	Accord relatif à la section professionnelle presse en région (règlement intérieur OPCA)	
1998-04-16	Accord accord de prévoyance (16 avril 1998)	
1999-11-08	Accord-cadre du 8 novembre 1999 relatif aux droits d'auteur dans la presse quotidienne régionale	
1999-11-26	Accord ' Salaires ' Presse quotidienne départementale (SPQD)	
2000-01-24	Accord aménagement et réduction temps de travail (24 janvier 2000)	
2000-02-28	Accord aménagement et réduction temps de travail (28 février 2000)	
2000-04-28	Avenant du 28 avril 2000 à l'accord-cadre relatif aux droits d'auteur en presse quotidienne régionale	
2000-05-12	Accord aménagement et réduction temps de travail (12 mai 2000)	
2000-07-11	Accord du 11 juillet 2000 relatif à la banque d'échanges photos (PQR)	
2000-10-26	Accord réduction du temps de travail (26 octobre 2000)	
2000-11-29	Accord du 29 novembre 2000 relatif aux salaires au 1er décembre 2000	
2001-10-30	Avenant du 30 octobre 2001 relatif à la définition des critères de reconnaissance aux formations initiales reconnues par le ministre de l'éducation nationale dans les établissements d'enseignement	
2001-12-20	Avenant n° 7 du 20 décembre 2001	
2003-03-24	Avenant n° 8 du 24 mars 2003 relatif à la formation professionnelle	
2003-12-30	Avenant n° 10 du 30 décembre 2003 relatif à la formation professionnelle	
2003-12-31	Avenant relatif à la formation professionnelle continue	
2004-04-06	Accord du 6 avril 2004 relatif aux salaires de la presse quotidienne régionale	
2004-10-19	Avenant n° 1 à l'accord de prévoyance (19 octobre 2004)	
2005-03-16	Salaires (presse quotidienne départementale) Protocole d'accord annuel du 16 mars 2005	
2005-04-15	Accord grille hiérarchique des emplois (15 avril 2005)	
2005-05-12	Protocole d'accord du 12 mai 2005	
2005-07-21	Adhésion par lettre du 25 juillet 2005 du syndicat national des radios libres	
	25 juillet 2005 du syndicat national des radios libres à deux conventions et à l'accord de prévoyance	
2005-12-01		
2006-06-01		
2006-07-01		
2006-07-21		
2006-11-30		
2007-03-11		
2007-04-01		
2007-06-01		
2007-06-21		
2007-07-01		
2007-07-11		
2008-01-21		
2008-04-01		
2008-05-01		
2008-06-11		
2008-11-01		
2009-05-11		
2009-12-11		
2010-02-01		
2010-06-11		
2010-10-21		
2010-12-01		
2010-12-11		
2011-06-01		

JOURNALISTES

IDCC 1480

Brochure 3136

SYNTHÈSE

23/10/2022

Journalisme - presse journal journaux

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Collaborations multiples*
- b. *Contrat de travail*
- c. *Période d'essai*
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- iii. Prise en compte des CDD antérieurs dans la période d'essai

d. *Recours au CDD*

IV. Classification

a. *grille de classification des journalistes professionnels de la presse quotidienne nationale*

- i. les niveaux de contribution
- ii. Définition des emplois
- iii. Position des emplois
- iv. Tableau de transposition

b. *classification des journalistes des agences de presse*

- i. Classifications définies par SAPHIR, puis par SAPIG, puis par SAM, puis par SATEV
- ii. Classification de l'accord du 3 juillet 2019 étendu de la FFAP

c. *classification des journalistes de la presse d'information spécialisée, hebdomadaire parisienne, quotidienne départementale puis régionale, périodique puis régionale*

- i. classification des journalistes de la presse d'information spécialisée

d. *classification des autres journalistes*

V. Salaires et indemnités

a. *Barème de pige*

- i. Des journalistes permanents des agences radios (SAM) et audiovisuelles (SATEV)
- ii. Des journalistes de la radiodiffusion
- iii. Des journalistes professionnels ou spécialisés rémunérés à la pigo au sein des entreprises adhérentes au SEPM (presse magazine et presse périodique)
- iv. Des journalistes professionnels ou spécialisés rémunérés à la pigo au sein des entreprises adhérentes à la FNPS
- v. Des journalistes professionnels de la presse quotidienne nationale (barème du SPQN ou du SNJ) (région parisienne)
- vi. Des journalistes auprès des agences de presse photographiques

b. *Treizième mois*

c. *Remplacement provisoire*

d. *Rémunération du travail de nuit*

e. *Rémunération des droits d'auteur*

f. *Rémunération pour les agences de presse photographiques (SAPHIR)*

g. *Rémunération pour les agences de presse texte (SAPIG) ou agence de presse écrite (FFAP)*

h. *Rémunération pour les agences de presse radios (SAM) (FFAP)*

i. *Rémunération pour les agences de presse audiovisuelles (télé) (SATEV)*

j. *Rémunération des journalistes de la presse périodique régionale*

k. *Rémunération des journalistes de la presse périodique*

l. *Rémunération pour la presse hebdomadaire parisienne*

m. *Rémunération des journalistes de la presse d'information spécialisée*

n. *Rémunération des journalistes de la presse quotidienne départementale*

o. *Rémunération des journalistes de la presse quotidienne nationale*

- i. Barème du SNJ.
- ii. selon la nouvelle classification issue de l'accord du 1er avril 2018 non étendu

p. *Rémunération des journalistes de la presse quotidienne régionale*

q. *Rémunération des journalistes de la radiodiffusion (radio privé)*

r. *Rémunération des journalistes des agences de presse pour la nouvelle classification de l'accord du 3 juillet 2019 étendu*

s. *Prime d'ancienneté*

VI. Temps de travail, repos et congés

a. *Temps de travail*

- i. Travail de nuit
- ii. Temps partiel

b. *Repos et jours fériés*

- i. Repos hebdomadaire
- ii. Jours fériés

c. *Congés*

- i. Congés payés
- ii. Congés pour événements personnels

VII. Déplacements professionnels

a. *Changement de résidence*

b. *Indemnité de résidence*

VIII. Formation professionnelle

a. *Opérateur de Compétences (OPCO)*

b. *Les contrats de professionnalisation*

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du titulaire d'un contrat de professionnalisation

- iii. Fonction tutorale
- c. L'entretien professionnel**
- d. Bilan de compétences**
- e. Contribution financière conventionnelle**
- f. Mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. Liste des certifications qualifiantes éligibles à la reconversion ou à la promotion par alternance
- IX. Maladie, accident du travail, maternité**
- a. Maladie et accident**
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- b. Accident du travail**
- c. Maternité**
- X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé**
- a. Retraite complémentaire**
- b. Régime de prévoyance des seuls journalistes rémunérés à la pige**
- i. Institutions de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Cotisations, répartition
- c. Régime des garanties Incapacité permanente et décès pour tous les journalistes sauf les journalistes pigistes**
- i. Garanties
- ii. Cotisations, répartition
- d. Assurances pour risques exceptionnels**
- e. Régime frais de santé des seuls journalistes pigistes**
- i. Bénéficiaires
- ii. Cotisations et répartition
- iii. Garanties
- XI. Rupture du contrat**
- a. Changement de statut**
- b. Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- c. Indemnité de licenciement**
- i. Montant de l'indemnité de licenciement
- ii. Base de calcul
- d. Retraite**
- i. Préavis
- ii. Conditions du bénéfice de l'indemnité de départ en retraite
- iii. Montant de l'indemnité de départ en retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.*
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Signataires initiaux :

Syndicat de la presse parisienne

Syndicat de la presse hebdomadaire parisienne

Fédération nationale de la presse hebdomadaire et périodique

Fédération nationale de la presse d'information spécialisée

Fédération française des agences de presse

Syndicat des quotidiens départementaux

Syndicat de la presse quotidienne régionale

Association des employeurs de l'audiovisuel du secteur public

Union nationale de la presse périodique d'information

Agence France-Presse

Dénominations actuelles des signataires :

Agence France-Presse (AFP) ;

Association des employeurs du secteur public de l'audiovisuel ;

Fédération de la presse périodique régionale (FPPR) ;

Fédération française des agences de presse (FFAP) ;

Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS) ;

Syndicat de la presse magazine et d'information (SPMI) (ex-Fédération nationale de la presse hebdomadaire et périodique) devenu Syndicat de la presse magazine (SPM) puis Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) ;

Syndicat de la presse parisienne (SPP) ;

Syndicat de la presse quotidienne départementale (SPQD) ;

Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR) ;

Syndicat professionnel de la presse magazine et d'opinion (SPPMO) (ex-Syndicat de la presse hebdomadaire parisienne) devenu Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) ;

Syndicat des Éditeurs publics de programme (Adhésion par lettre 3 avr. 2007)

;

SPIIL (Adhésion par lettre du 23 août 2016).

b. Syndicats de salariés

Syndicat des journalistes français CFDT

Syndicat national des journalistes CGT

Syndicat général des journalistes CGT-FO

Syndicat des journalistes CGC

Syndicat chrétien des journalistes CFTC

Syndicat des journalistes de l'audiovisuel FO (CISL) (lettre d'adhésion du 15 février 1993)

Fédération des syndicats des spectacles, de la presse et de l'audiovisuel FO (lettre d'adhésion du 27 septembre 1996)

Syndicat des journalistes FO (lettre d'adhésion du 16 septembre 1996)

Syndicat national des radios libres (lettre d'adhésion du 25 juillet 2005)

Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (FILPAC) CGT (lettre d'adhésion du 6 juillet 2006)

Chambre syndicale typographique parisienne CSTP (Info'comCGT) (lettre d'adhésion du 24 juillet 2006)

Le syndicat des éditeurs publics de programmes (SEPP) (adhésion)

Le syndicat des correcteurs et des professions connexes de la correction (SDC) CGT (lettre d'adhésion du 27 juin 2007)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et les journalistes professionnels, salariés des entreprises tels qu'ils sont définis à l'article L. 761-2 du Code du travail (devenu L. 7111-3 et suivants) et à l'article 93 de la loi du 29 juillet 1982.

Les entreprises concernées sont celles qui ont pour activité principale la collecte, le traitement, la synthèse, la mise en forme et la fourniture à titre professionnel de tous éléments d'informations écrites, photographiques et/ou audiovisuelles ayant fait l'objet sous leur propre responsabilité d'un traitement journalistique, à des entreprises éditrices de publications de presse, à des éditeurs de services de communication au public par voie électronique, et à des agences de presse ; notamment :

- les entreprises inscrites sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et du budget, pris sur proposition de la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse (CPPAP) ;
- les entreprises ayant une telle activité principale et relevant du code 63.91Z de la nomenclature NAF.

Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, ou dans une ou plusieurs agences de presse ou dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle et qui en tire le principal de ses ressources.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions précédentes.

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national.

III. Contrat de travail - Essai

En application de la l'article 53 de la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choix son avenir professionnel, le premier ministre via le décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019, JORF du 19 décembre 2019, désigne cette CCN comme entrant dans le secteur d'activité autorisés à mettre en œuvre l'expérimentation sur le remplacement de plusieurs salariés par un seul salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire

a. Collaborations multiples

Les collaborations extérieures des journalistes professionnels employés régulièrement à temps plein ou à temps partiel doivent au préalable être déclarées par écrit à chaque employeur. L'employeur qui les autorise le fait par écrit en précisant, s'il y a lieu, les conditions, notamment celle d'être informé de leur cessation. Faute de réponse dans un délai de 10 jours pour les quotidiens, les hebdomadaires et les agences de presse et de 1 mois pour les périodiques, cet accord est considéré comme acquis. Si l'employeur estime qu'une ou plusieurs collaborations extérieures est ou sont de nature à lui porter un préjudice professionnel ou moral, il peut refuser de donner son accord en motivant sa décision. L'accord ou le refus peuvent être remis en question si les conditions qui les ont déterminées viennent à être modifiées.

En cas de **collaboration à caractère fortuit**, le journaliste professionnel peut exceptionnellement être dispensé de l'autorisation dès lors que cette collaboration ne porte aucun préjudice à l'entreprise à laquelle il appartient.

En cas de différend, l'une ou l'autre partie peut demander l'avis de la commission de conciliation.

b. Contrat de travail

Chaque collaborateur doit recevoir, au moment de son engagement, une lettre stipulant en particulier son emploi, sa qualification professionnelle, la convention collective applicable, le barème de référence, la date de sa prise de fonction, le montant de son salaire et le lieu d'exécution du contrat de travail.

Les conditions de mutation dans le territoire national font l'objet d'un accord précis dans la lettre d'engagement.

Les conditions d'envoi et de séjour à l'étranger, de déplacement et de rapatriement d'un journaliste doivent faire l'objet d'un accord précis au moment de l'engagement ou de la mutation.